

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

EU ÉGARD À la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'amendée (la « Loi »);

ET EU ÉGARD À l'Avis d'intention de refuser de consentir par le surintendant des services financiers (le « surintendant »), daté du 21 janvier 2003, en ce qui concerne une demande de retrait de sommes provenant d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé, ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») pour cause de difficultés financières;

ET EU ÉGARD À une audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

MOTIFS

1. La partie requérante dans cette affaire a demandé une audience en ce qui concerne l'Avis d'intention de refuser de consentir du surintendant, daté du 21 janvier 2003, qui lui interdisait l'accès aux fonds provenant d'un compte immobilisé. La partie requérante avait déposé une demande de retrait de ces fonds, conformément au paragraphe 67(5) de la Loi, qui stipule :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. Le motif du refus du surintendant était fondé sur le fait que ladite demande (la « demande en cours »), ayant pour motif le faible revenu de la partie requérante, est contraire aux conditions imposées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement 909 de l'Ontario tel qu'amendé (le « Règlement »), comme suit :

89.-(4) Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de douze mois.

(5) Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. La question sur laquelle le Tribunal doit trancher, en se fondant sur les observations déposées par le requérant et le surintendant, est de savoir si le surintendant aurait dû accéder à la demande en cours (datée du 5 décembre 2002)
4. Le surintendant soutient que le requérant a signé la demande précédente le 29 mai 2002, à la suite de laquelle le surintendant a consenti au retrait de fonds du compte immobilisé du requérant, pour cause de faible revenu. Conséquemment, la demande précédente a été favorablement accueillie.
5. Le 5 décembre 2002, le requérant a signé la demande en cours dans laquelle il demandait le consentement de retirer des fonds de son compte immobilisé sur la base d'un faible revenu. Étant donné que cette demande a été déposée dans les 12 mois de l'acceptation de la demande précédente (elle aussi soumise sur la base de faible revenu, la demande en cours ne satisfait pas aux exigences exposées dans les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.
6. Le présent Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au surintendant d'accueillir une demande de retrait de fonds provenant d'un compte immobilisé lorsque les exigences stipulées par le Règlement ne sont pas satisfaites. Malgré que l'évidence des difficultés financières éprouvées par la partie requérante puisse sembler valable, la demande de décembre 2002 doit être rejetée car elle ne satisfait pas à la condition du Règlement à l'égard du délai.

7. Dans les circonstances, le Tribunal doit confirmer l'Avis du surintendant, daté du 21 janvier 2003.

ORDONNANCE

Par la présente, le Tribunal ordonne au surintendant de maintenir l'intention contenue dans l'Avis d'intention de refuser de consentir, datée du 21 janvier 2003, à l'égard de la partie requérante.

Signé ce 24^e jour de mars 2003, dans la ville de Toronto.

« Heather Gavin »
Mme Heather Gavin
Membre, Tribunal des services financiers